



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 20 et 125 de la liste préliminaire*

Développement durable

**Interaction entre l'Organisation des Nations Unies,
les parlements nationaux et l'Union interparlementaire**

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Assemblée générale, au nom du Président du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, le texte (en anglais et en français) de la Déclaration de Hanoï, adoptée lors de la 132^e Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Hanoï le 31 mars 2015 (voir annexe).

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 20 et 125 de la liste préliminaire.

* A/70/50.



**Annexe de la note verbale datée du 26 juin 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

Déclaration de Hanoï

**Les objectifs de développement durable : passer
des mots à l'action**

**Que la 132^e Assemblée de l'Union interparlementaire
a fait sienne
(Hanoï, 1^{er} avril 2015)**

Nous, parlementaires de plus de 130 pays et 23 organisations parlementaires régionales et internationales réunis à Hanoï (Viet Nam), avons examiné les objectifs de développement durable en cours d'élaboration et avons débattu du rôle que nous devons jouer dans leur réalisation.

Nous adoptons la déclaration suivante.

En dépit de l'amélioration globale de la technologie, de la santé et de la connaissance, et de l'augmentation des richesses matérielles, les disparités économiques et sociales qui ont toujours existé continuent de s'amplifier au détriment de la planète tout entière, et nombreux sont ceux à travers le monde pour qui le progrès reste illusoire.

Cette situation – à laquelle s'ajoute l'urgence induite par les changements climatiques et les vagues de troubles sociaux qui enflent, l'instabilité politique et les conflits qui font rage à l'intérieur des pays et entre les pays – ne peut plus durer. Pour autant, comme l'a montré l'expérience des objectifs du Millénaire pour le développement, ce n'est que grâce à une volonté politique forte, un véritable leadership et une vraie adhésion nationale que nous pourrions tenir les engagements pris à l'échelon international. En notre qualité de parlementaires, nous avons le devoir moral de faire quelque chose.

L'adoption en septembre de cette année du programme de développement pour l'après-2015 et de ses objectifs de développement durable sera une occasion unique de répondre aux défis mondiaux par une approche universelle intégrée, qui s'appliquera à tous les pays et fera le lien entre lutte contre la pauvreté et développement durable.

Projet d'avenir

En cette heure décisive, nous, parlementaires du monde entier, réaffirmons notre conception d'un développement durable centré sur l'humain et sur la réalisation de tous les droits de la personne, pour venir à bout de la pauvreté sous

toutes ses formes et faire disparaître les inégalités, et permettre ainsi aux individus de réaliser pleinement leur potentiel. La réalisation de ce projet suppose que règnent la paix et la sécurité, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

Lutte contre la pauvreté et développement durable constituent pour nous tous un engagement commun, et nous devrions tous œuvrer à une répartition équilibrée et plus équitable des ressources. Nos modèles de production et de consommation actuels ne sont manifestement plus viables, et tous les pays – développés comme en développement – doivent travailler de concert, selon le principe de la responsabilité commune mais différenciée. C'est la seule façon de nous acheminer vers un modèle commun de croissance durable et inclusive.

Une approche centrée sur l'humain exige aussi que l'équité soit respectée dans la gestion de l'environnement. Il faut que la planète et tous ses écosystèmes soient considérés comme des biens communs, dont l'humanité tout entière doit pouvoir jouir maintenant comme à l'avenir. Le bien-être de l'humanité doit être le moteur de toutes les politiques de développement durable et le progrès doit se mesurer à l'aune d'indicateurs moins réducteurs que le seul produit intérieur brut. Les gens ne sont pas que des contribuables et des consommateurs; ce sont des citoyens qui ont des droits et des responsabilités réciproques. Nous devons miser sur eux, sur leur santé, leur alimentation, leur éducation et leurs compétences, car ils sont notre ressource la plus précieuse.

Toutes les institutions publiques doivent être représentatives et accessibles à tous. Il importe de respecter les différences culturelles et de privilégier les solutions endogènes si l'on veut que le développement soit durable. Il faut que chacun, indépendamment de son sexe, de sa race, de sa culture, de sa religion et de son état de santé ait les moyens d'œuvrer avec les autres à la paix et au bien commun.

Engagement

Reconnaissant que les objectifs de développement durable seront le résultat d'un compromis délicat, nous nous félicitons de ce cadre transformationnel qui servira de base pour la formulation des politiques dans l'ensemble des pays.

Nous nous réjouissons que les efforts que nous avons consentis pour que soient retenus des objectifs sur la vie saine et le bien-être, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, la réduction des inégalités entre et au sein des pays et, enfin, la gouvernance, aient porté leurs fruits. Nous notons avec satisfaction la plus grande place accordée à la santé, qui ouvre la perspective de venir à bout de l'épidémie de sida et de relever les défis émergents tels que les maladies non transmissibles.

Nous saluons le nouvel objectif appelant à des mesures urgentes contre les changements climatiques et nous nous félicitons que l'objectif relatif aux moyens de mise en œuvre – financement, commerce, technologie, renforcement des capacités et réformes structurelles – qui doivent être mobilisés à l'appui de ce nouveau cadre fasse l'objet d'un consensus. Cet objectif devrait insuffler une nouvelle dynamique dans le partenariat mondial actuel pour le développement.

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour favoriser l'adhésion des pays aux objectifs, en les portant notamment à la connaissance des citoyens. Ces derniers doivent pouvoir saisir l'impact qu'auront les objectifs sur leur vie. En tant

que représentants du peuple, nous nous devons de veiller à ce que chaque voix soit entendue dans le processus politique, sans discrimination et indépendamment du statut social.

Nous nous engageons à transposer les objectifs dans la législation nationale, notamment lors de l'établissement du budget, un processus primordial. Chaque pays doit apporter sa contribution pour que tous les objectifs puissent être atteints.

Action

En tant que parlementaires, nous devons soutenir les efforts visant à atteindre les nouveaux objectifs tout en tenant compte des spécificités nationales. Notre rôle est clair : demander des comptes aux Gouvernements au sujet des objectifs auxquels ils ont souscrit et assurer l'adoption des lois et des budgets nécessaires.

Il nous faudra tout d'abord examiner nos institutions et nos processus décisionnels pour nous assurer qu'ils répondent aux besoins.

En tant que représentants du peuple, notre objectif, avant toute chose, est de défendre l'intérêt général et de servir le bien commun. Nous devons empêcher les intérêts particuliers de prendre le dessus lors des délibérations. Nous devons nous attacher à dégager un consensus sur des solutions concrètes.

Nous nous efforcerons de moins travailler en vase clos dans nos parlements et administrations pour rendre compte de la nature intersectorielle des objectifs. À cette fin, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour institutionnaliser les objectifs dans nos parlements respectifs, en ménageant suffisamment de temps pour les débats et le suivi. Les divers processus et commissions parlementaires doivent poursuivre les objectifs de façon cohérente.

Nous favoriserons l'adhésion à ces objectifs au niveau national en encourageant les pays à se doter d'un plan de développement durable, élaboré avec toutes les parties prenantes dans un esprit participatif, notamment grâce à la tenue d'auditions publiques avec la société civile, et dans le respect du cadre international des droits de l'homme.

Nous nous engageons à mettre la législation et les crédits budgétaires en conformité avec ce plan national pour le développement durable, en définissant clairement les objectifs et les cibles à atteindre et en trouvant les moyens de financement nécessaires. Les Gouvernements devraient rendre compte au parlement chaque année de la mise en œuvre du plan national. Ils devraient également recueillir périodiquement le point de vue des citoyens pour mieux évaluer les progrès sur le terrain, c'est-à-dire là où c'est le plus important.

Nous nous engageons en outre à mesurer les progrès, non seulement en établissant des moyennes nationales mais aussi et surtout en nous intéressant au sort des citoyens les plus vulnérables et défavorisés. Personne ne doit rester au bord du chemin. Pour cela, il faudra que les pays aient les capacités nécessaires pour recueillir des données et les ventiler par sexe, âge, minorité et état de santé.

Conscients de notre rôle dans la mobilisation des moyens financiers nécessaires pour réaliser les ODD, auprès de sources privées ou publiques, à l'échelon national comme à l'échelon international, nous ferons tout pour que l'ensemble des engagements internationaux soient honorés. Nous nous emploierons à accroître les ressources nationales et lutterons notamment contre les flux

financiers illicites. Nous accroîtrons le volume de l'aide au développement, que nous rendrons plus ciblée, nous mettrons en place un mécanisme pour une restructuration ordonnée de la dette souveraine, nous créerons un climat favorable à l'investissement privé, notamment par des partenariats public-privé, et nous réformerons le régime financier, monétaire et commercial international à l'appui du développement durable.

Enfin, nous nous engageons à demander des comptes quant à la réalisation des objectifs à l'échelon mondial. Nous insisterons pour être représentés au sein des délégations nationales assistant aux réunions du Conseil économique et social de l'ONU consacrées à l'examen des progrès accomplis dans le monde. Nous participerons aux examens nationaux présentés au Forum politique de haut niveau pour le développement durable des Nations Unies. Dans toute la mesure possible, nous nous emploierons à créer des liens avec les entités des Nations Unies présentes sur le terrain dans nos pays, en veillant à faire circuler les informations et à saisir toutes les possibilités de coopération pouvant contribuer au succès de notre plan national de développement.

Nous demandons que les messages clefs de la présente déclaration, et ceux du Communiqué de Quito qui l'a précédée, transparaissent dans les résultats de la quatrième Conférence mondiale des présidents de parlement qui aura lieu dans le courant de l'année, et que ceux-ci soient repris lors du sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015.

Nous appelons les Gouvernements à ne pas perdre de vue les besoins et les attentes véritables des citoyens et à tenir compte dans la négociation de la corrélation entre développement durable, gouvernance démocratique et droits de l'homme. La déclaration des Nations Unies sur l'après-2015 devrait plaider pour l'établissement d'institutions publiques solides, notamment de parlements ayant les prérogatives et les capacités nécessaires pour assurer la reddition de comptes sur les résultats atteints. Nous encourageons les rédacteurs de la déclaration à insister sur la responsabilité et le rôle déterminants des parlements – et de l'Union interparlementaire, leur organisation mondiale, dans la mise en œuvre du nouveau programme de développement et son suivi.

En outre, nous soulignons que les diverses négociations en cours – sur le programme de développement pour l'après-2015, sur le financement du développement et sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe – devront aboutir à des résultats convergents, à l'appui de la mise en œuvre à l'échelon national.

Nous sommes profondément reconnaissants à l'Union interparlementaire, notre organisation mondiale, d'appeler notre attention comme elle le fait sur les objectifs de développement durable et de relayer notre message à l'ONU. Nous continuerons de demander à l'Union interparlementaire de soutenir nos efforts sur la voie du développement durable.

Ensemble, nous ne pouvons que réussir.



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 93 de la liste préliminaire*

**Progrès de l'informatique et des télécommunications
et sécurité internationale****Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**


La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Assemblée générale, au nom du Président du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, le texte (en anglais et en français) de la résolution intitulée « La cyberguerre : une grave menace pour la paix et la sécurité mondiale », adoptée lors de la cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Hanoï le 31 mars 2015 (voir annexe).

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre du point 93 de la liste préliminaire.

A/70/50.

15-11167 (F) 080715 130715



Merci de recycler 



**Annexe à la note verbale datée du 26 juin 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**La cyberguerre : une grave menace pour la paix
et la sécurité mondiale**

**Résolution adoptée par consensus¹ par la cent trente-deuxième
Assemblée de l'UIP (Hanoï, 1^{er} avril 2015)**

La cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Consciente que les technologies de l'information et de la communication (TIC) constituent un outil d'inclusion et de développement, et qu'elles ne doivent pas être utilisées par des États ou des acteurs non étatiques pour enfreindre le droit international, en particulier les dispositions et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la souveraineté, à la non-intervention, à l'égalité souveraine des États, au règlement pacifique des différends et à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant le travail accompli par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale,

Considérant que l'accès des individus au cyberspace implique, entre autres, un large éventail de communications numériques, au moyen de systèmes satellitaires, de réseaux de fibre optique, de programmes informatiques de pointe, ainsi qu'un échange systématisé d'informations, de données graphiques, audiovisuelles et informatisées, d'outils et d'équipements intelligents, de logiciels, de systèmes d'exploitation de pointe, et suppose qu'ils puissent utiliser ces outils à leurs propres fins,

Sachant que l'utilisation abusive de la technologie peut avoir des effets néfastes aux échelons national, régional, voire mondial, de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place au plan international des autorités et des mécanismes juridiques qui permettent de réglementer l'utilisation et la destination de la technologie,

Convaincue, au vu des immenses avantages socioéconomiques que le cyberspace apporte à l'ensemble des citoyens du monde, qu'il est essentiel d'assurer prévisibilité, sécurité de l'information et stabilité dans ce domaine,

Ayant considéré les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 31/72 du 10 décembre 1976 (sur une convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles), 55/63 du 4 décembre 2000 (sur la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles), 69/28 du 2 décembre 2014 (sur les progrès de l'informatique et des télécommunications et la sécurité internationale) et 57/239 (sur la création d'une culture mondiale de la cybersécurité),

¹ La délégation du Venezuela a exprimé une réserve sur l'utilisation du terme « cyberguerre ».

Sachant l'importance des accords régionaux et internationaux sur la cybercriminalité, la criminalité transnationale organisée, l'échange d'informations et d'entraide administrative, notamment de la Convention de 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de la Convention arabe de 2010 sur la lutte contre les infractions portant sur les technologies de l'information, de la Convention de 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel (relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques), ainsi que de l'Accord de 2010 de l'Organisation de Shanghai pour la coopération dans le domaine de la sécurité internationale de l'information; et *sachant également* l'importance de la coopération internationale pour prévenir la cyberguerre,

Pleinement consciente que certains concepts, définitions et normes de la cyberpolitique, en particulier ceux qui concernent la cyberguerre ainsi que la paix et la sécurité internationales, ne sont pas communément compris et n'ont pas encore été clarifiés aux niveaux national, régional et international, et que le consensus international fait encore défaut dans certains domaines,

Saluant les progrès réalisés dans les enceintes internationales en ce qui concerne l'élaboration d'une perception commune du comportement acceptable de la part des États dans le cyberspace, notamment au sein du Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que les autres initiatives bilatérales, régionales et multilatérales dans ce domaine,

Reconnaissant que certains principes de droit international public, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sont pertinents et applicables au cyberspace et sont essentiels au maintien de la paix et de la stabilité internationale et à la promotion d'un environnement informatique ouvert, sécurisé, pacifique et accessible aux femmes comme aux hommes,

Considérant que le cyberspace dépasse Internet et que l'utilisation de matériel, de logiciels, de données et de systèmes d'information peut avoir des effets qui dépassent les réseaux et l'infrastructure informatique, et est considéré comme un instrument de croissance économique, et qu'il existe des inégalités dans l'environnement informatique, notamment des inégalités entre les sexes,

Parfaitement consciente du fait que les différents domaines de la cyberpolitique sont distincts mais inextricablement liés et qu'ils peuvent avoir un impact sur les dimensions de paix et de sécurité internationales du cyberspace, et inversement,

Considérant que l'utilisation cachée et illégale, par des individus, des organisations et des États, des systèmes informatiques de pays étrangers pour agresser des pays tiers, est une question qui suscite une vive préoccupation, en raison du risque de conflits internationaux qui y est associé,

Considérant également que le cyberspace pourrait être exploité comme une nouvelle dimension de conflit ainsi qu'un nouveau champ d'activité dans lequel

nombre des composantes du cyberespace, voire la plupart d'entre elles, peuvent avoir des applications à la fois civiles et militaires,

Consciente de ce que le cyberespace n'est pas un espace confiné et que des activités de déstabilisation dans le cyberespace peuvent avoir des effets graves dans d'autres domaines de la vie de la société mondiale, entraîner d'autres formes, d'insécurité ou de conflit de type classique, ou faire surgir un nouveau type de conflits, *convaincue en outre* qu'une coopération régionale et internationale est nécessaire pour lutter contre les menaces résultant d'une utilisation malveillante des TIC,

Convaincue que les États doivent encourager le secteur privé et la société civile à jouer un rôle approprié pour améliorer la sécurité des TIC et de leur utilisation, notamment en ce qui concerne la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des produits et des services informatiques,

Consciente que les systèmes informatiques militaires concernant le déploiement et l'emploi de la force sont exposés à des actes de cyberguerre qui pourraient permettre à des tiers de s'y infiltrer et de les déployer pour exercer un recours non autorisé, illégal et destructeur à la force, *préoccupée* de ce que les systèmes militaires totalement autonomes (« robots tueurs ») sont particulièrement exposés à de tels déploiements non autorisés dans la mesure où les décisions finales concernant les cibles ne nécessitent pas de validation humaine, et *particulièrement préoccupée* de ce que le piratage des systèmes de commande et de contrôle des armes nucléaires pourrait entraîner le lancement et la mise à feu d'armes nucléaires et causer des catastrophes sans précédent,

Constatant que l'utilisation des TIC a remodelé l'environnement sécuritaire national et international et que ces technologies peuvent être utilisées à des fins malveillantes et pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux droits civils, et *constatant par ailleurs* que le risque a considérablement augmenté ces dernières années que les TIC soient utilisées par des acteurs étatiques et non étatiques pour mener des activités criminelles, et commettre notamment des actes de violence contre des femmes et des filles, ainsi que des activités de déstabilisation,

Consciente des répercussions que pourrait avoir l'utilisation illicite des TIC sur l'infrastructure des États, la sécurité nationale et le développement économique et *sachant* que, pour prévenir ces nouvelles menaces et y remédier, et pour concrétiser les avantages des TIC, en prévenir les éventuels effets négatifs, en promouvoir l'utilisation pacifique et légitime et faire en sorte que le progrès scientifique ait pour objet de préserver la paix et de contribuer au bien-être et au développement des peuples, la seule solution valable réside dans la coopération entre tous les États, qui permettra aussi d'éviter que le cyberespace ne se transforme en un champ d'opérations militaires,

Considérant que la cyberguerre peut comprendre, sans nécessairement s'y limiter, des opérations contre un ordinateur ou un système informatique passant par l'utilisation d'un flux de données comme moyen ou méthode de guerre pour recueillir des renseignements à des fins de déstabilisation économique, politique ou sociale ou, pour – on peut raisonnablement le penser – donner la mort, blesser, causer la destruction ou des dommages pendant des conflits armés, mais pas exclusivement dans ce cadre,

Sachant que les mesures de cyberdéfense et de lutte contre la cybercriminalité sont complémentaires et *notant* à cet égard que la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), seul traité international sur les crimes commis au moyen de l'Internet ou d'autres réseaux informatiques, est ouvert à l'adhésion, y compris de pays tiers,

Notant que l'on ne connaît pas encore complètement l'utilisation militaire du cyberspace et les impacts de certaines activités, et *notant par ailleurs* que de nombreuses cyberactivités peuvent avoir pour effet de déstabiliser les conditions de sécurité, en fonction de leur nature, de leur niveau, de leurs conséquences potentielles et d'autres éléments,

Préoccupée de ce que des planificateurs militaires proposent que la logique de dissuasion nucléaire demeure une option pour faire face à la menace existentielle d'une cyberattaque,

Reconnaissant qu'un défaut de communication stratégique entre États, l'absence d'attribution rapide des responsabilités et une perception limitée des priorités des alliés et des adversaires peuvent mener à des erreurs de jugement, d'appréciation et des malentendus dans le cyberspace, d'où l'importance d'instaurer des mesures de confiance de nature à améliorer la transparence, la prévisibilité et la coopération entre les États,

Considérant que les risques pour la paix et la sécurité internationales sont accrus par la mise au point et la diffusion de techniques et d'outils malveillants sophistiqués par des acteurs étatiques et non étatiques,

S'opposant à ce que les États se servent du cyberspace pour appliquer des mesures économiques, restrictives ou discriminatoires contre d'autres États, dans le but de limiter l'accès de ces derniers à l'information ou aux services,

Condamnant toute utilisation des TIC contraire au droit international, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux règles de coexistence entre États reconnues au niveau international,

Condamnant également toute utilisation des TIC par des groupes criminels ou terroristes pour communiquer, recueillir des informations, recruter, organiser, planifier et coordonner des attaques, promouvoir leurs idées et leurs actions et solliciter des financements, *sachant* que, dans bien des cas, ces groupes exploitent ce faisant la vulnérabilité de certains groupes sociaux et *condamnant en outre*, toute utilisation du cyberspace visant à déstabiliser et menacer la paix et la sécurité internationales,

Notant la nécessité d'œuvrer à la conclusion d'une convention internationale sur l'Internet afin d'éviter que celui-ci ne soit utilisé par des terroristes ou des organisations terroristes pour mener des activités illégales, en particulier pour lever des fonds, recruter des membres ou diffuser des idées incitant à la violence ou à la haine,

Rappelant que les actes de violence sexuelle en période de guerre ou de conflit sont considérés comme des crimes de guerre et *considérant*, de ce fait, que leur diffusion au moyen des TIC pour intimider, menacer ou terroriser les citoyens, les communautés ou les pays et les forcer à se soumettre constitue un crime de cyberguerre,

Considérant qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre contrôle du cyberspace à des fins de sécurité et respect de la vie privée, des secrets d'État, de la propriété intellectuelle, ainsi que des priorités en matière de développement de l'administration en ligne et du commerce électronique,

Considérant également qu'il faut prendre aux échelons national, régional et international, des mesures concrètes pour renforcer la confiance dans le domaine des TIC,

Condamnant toute utilisation volontairement abusive des technologies, notamment, mais pas uniquement, à des fins d'espionnage financé par des États,

1. *Recommande* que les parlements renforcent leurs capacités afin de mieux appréhender la complexité de la sécurité nationale et internationale dans le cyberspace et de prendre en compte l'interconnexion entre les différents aspects de l'élaboration de la cyberpolitique;

2. *Encourage* les parlements à travailler avec les autres pouvoirs de l'État, la société civile et le secteur privé à une appréciation générale de la cyberdépendance, ainsi que des risques et des difficultés dans le cyberspace à l'échelon national, à réduire les effets négatifs de la cyberdépendance, en particulier en ce qui a trait au développement de l'administration en ligne et à la sécurité nationale, et à promouvoir l'adoption de stratégies nationales de cybersécurité;

3. *Appelle* tous les parlements à réviser le cadre juridique de leur pays afin de l'adapter au mieux aux nouvelles menaces en matière de criminalité, de terrorisme ou de guerre susceptibles de découler de la nature évolutive du cyberspace;

4. *Appelle également* les parlements à lutter par l'action législative contre les actes de violence sexuelle commis contre les femmes et les filles en temps de guerre et de conflit, qui constituent des crimes de guerre, ainsi que contre la diffusion de ces actes au moyen des TIC, qui constitue un crime de cyberguerre;

5. *Encourage* les parlements à procéder à un contrôle scrupuleux des finances publiques pour s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées à la cybersécurité;

6. *Encourage également* les parlements à faire usage de tous les outils de contrôle à leur disposition pour s'assurer que les activités en lien avec le cyberspace sont soumises à un examen rigoureux et à adopter des lois nationales qui sanctionnent plus lourdement les cyberattaques, compte dûment tenu de leurs constitutions respectives et en appliquant des mesures de précaution, ainsi que les mécanismes de gouvernance et les structures existantes pour protéger la liberté d'expression et ne pas compromettre la faculté des citoyens d'utiliser les outils informatiques;

7. *Recommande* aux parlements des États qui ne l'ont pas encore fait d'exiger de leurs gouvernements respectifs qu'ils déclarent expressément que le droit international, notamment le droit des conflits armés, s'applique à la cyberguerre afin de faire en sorte que des limites soient posées à l'utilisation de cyberopérations comme moyen ou méthode de guerre, tout en notant que les modalités d'application précises sont encore en discussion au niveau international;

8. *Encourage* les parlements à travailler avec les autres pouvoirs de l'État et avec la société civile à l'élaboration d'une stratégie de cybersécurité englobant la cyberdéfense, le renforcement des capacités et la lutte contre le cyberterrorisme;

9. *Invite* les parlements à favoriser la diffusion d'informations sur la cybersécurité et sur les bonnes pratiques auprès de tous les intervenants de leur pays;

10. *Appelle* tous les parlements à veiller à une participation significative de tous les intervenants, notamment du secteur privé, des milieux universitaires et techniques, et de la société civile, y compris les organisations et associations féminines, au traitement des cybermenaces liées à l'utilisation des TIC;

11. *Recommande* que les parlements des États dotés de l'arme nucléaire appellent leurs gouvernements respectifs à renoncer aux politiques de lancement sur alerte, à retirer les armes nucléaires de l'état de disponibilité opérationnelle et à allonger le délai de prise de décisions concernant leur emploi afin d'éviter l'activation et le déploiement non autorisés de systèmes d'armes nucléaires dans le cadre de cyberattaques, conformément aux accords en cours de négociation visant à interdire l'emploi des armes nucléaires et à en assurer l'élimination;

12. *Appelle* tous les parlements à veiller à ce que les lois et règlements nationaux ne légitiment les individus faisant une utilisation criminelle de la cybertechnologie pour fomenter des conflits entre les États et ne leur garantissent pas l'immunité ni ne leur assurent un refuge;

13. *Encourage* les parlements nationaux à promouvoir une coopération et un partenariat étroits entre les secteurs public et privé, pour une plus grande efficacité des stratégies de cybersécurité et de cyberdéfense à l'échelon national;

14. *Recommande* la mise en œuvre d'un plan stratégique d'information auquel seraient associés le secteur de l'enseignement, les collectivités et les citoyens, à des fins de sensibilisation aux avantages et à l'utilité de l'intégration dans le cyberspace, ainsi qu'aux répercussions potentielles d'une utilisation abusive de ce dernier;

15. *Recommande également* que les États respectent le droit international et la Charte des Nations Unies dans leur utilisation des TIC et qu'ils envisagent, aux niveaux législatif et exécutif, des mesures de coopération de nature à favoriser la paix, la stabilité et la sécurité internationales, ainsi qu'une définition commune du droit international applicable et des normes, règles et principes qui en découlent quant à ce qui constitue un comportement responsable de la part des États;

16. *Encourage* les parlements à promouvoir l'adhésion la plus large possible à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), de manière à renforcer la législation nationale et à améliorer l'efficacité de la coopération internationale contre la cybercriminalité;

17. *Recommande* que les parlements poussent à la clarification et à la mise en place, aux niveaux régional et international, d'une réglementation et d'un contrôle suffisants pour que l'utilisation du cyberspace soit pleinement compatible avec le droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les règles de coexistence reconnues au niveau international, et de mesures concrètes de renforcement de la confiance visant à accroître la transparence, la prévisibilité et la

coopération et à réduire les malentendus, limitant ainsi le risque de conflit au moyen du cyberspace;

18. *Invite* les parlements à favoriser l'utilisation d'outils d'aide et d'autres moyens de renforcement des capacités pour prévenir et combattre les cybermenaces;

19. *Exhorte* l'UIP, ainsi que les organisations internationales compétentes, à soutenir la coopération parlementaire afin de promouvoir des accords internationaux qui garantissent un meilleur usage des TIC par les pays ainsi qu'une utilisation sûre et appropriée du cyberspace, de mettre en commun les bonnes pratiques quant aux mesures de confiance propres à favoriser la paix, la stabilité et la sécurité internationales, car elles réduisent les risques pour la sécurité qui découlent de l'utilisation des TIC, et de mettre au point des systèmes de collaboration;

20. *Encourage* les parlements à jouer un rôle positif dans la création d'un environnement sécurisé à l'appui d'une utilisation pacifique du cyberspace et à veiller à ce que la liberté d'expression et l'échange soient conciliés comme il se doit avec les préoccupations de sûreté et de sécurité publiques;

21. *Encourage également* les parlements à travailler avec leur gouvernement pour élaborer des accords internationaux destinés à prévenir la cyberguerre, étendre au cyberspace l'ensemble du droit international relatif à la paix et à la sécurité, établir des normes mondiales et veiller à ce que les ripostes nationales et internationales aux cyberattaques soient compatibles avec lesdites normes et accords;

22. *Encourage en outre* la coopération internationale afin de fournir aux pays en développement une assistance technique et un renforcement des capacités de prévention, ainsi que des moyens de détecter, poursuivre et sanctionner ceux qui utilisent abusivement le cyberspace, et d'assurer une sécurisation accrue des réseaux de ces pays face à la cyberguerre;

23. *Demande* à l'UIP d'engager l'ONU à adopter une résolution interdisant la prise de contrôle illégale sur des infrastructures essentielles telles que les réseaux d'approvisionnement en eau, en électricité et les réseaux hospitaliers, ainsi que les cyberattaques contre ces infrastructures;

24. *Encourage* l'ONU à améliorer la cybersécurité au moyen d'un registre mondial des cyberattaques;

25. *Recommande* de réviser et d'actualiser les instruments juridiques, accords et accords de coopération, notamment en ce qui concerne le cyberspace, la cybersécurité, la technologie et les télécommunications;

26. *Suggère* que, sur la base de la présente résolution, l'UIP propose que l'Assemblée générale des Nations Unies convoque une conférence sur la prévention de la cyberguerre, qui adopterait une position commune sur les questions en jeu et rédigerait une convention internationale sur la prévention de la cyberguerre.



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 20 et 26 de la liste préliminaire*

Développement durable

**Développement agricole,
sécurité alimentaire et nutrition**

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Assemblée générale, au nom du Président du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, le texte (en anglais et en français) de la résolution intitulée « Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau et promouvoir l'action parlementaire dans le domaine de l'eau et de l'assainissement », adoptée lors de la cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire tenue à Hanoï le 31 mars 2015 (voir annexe).

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 20 et 26 de la liste préliminaire.

* A/70/50.



**Annexe à la note verbale datée du 26 juin 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Définir un nouveau système de gouvernance de l'eau
et promouvoir l'action parlementaire dans le domaine
de l'eau et de l'assainissement**

**Résolution adoptée par consensus¹ par la cent trente-deuxième Assemblée
de l'UIP (Hanoï, 1^{er} avril 2015)**

La cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Se référant aux résolutions adoptées par la centième Conférence interparlementaire (Moscou, septembre 1998) et la cent trentième Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), dont la première reconnaît que les ressources en eau douce sont essentielles pour satisfaire les besoins humains fondamentaux, ainsi que pour la santé, la production alimentaire et la préservation des écosystèmes, et la seconde met en exergue la nécessité d'améliorer la gestion de l'eau afin de prévenir et d'atténuer les principaux risques de catastrophes, de renforcer la résilience et de contribuer ainsi au développement durable,

Rappelant le séminaire régional de l'UIP pour les parlements des États arabes intitulé *Initiative globale pour le renforcement des capacités des parlements en matière de développement durable*, qui a eu lieu à Beyrouth les 29 et 30 novembre 2005,

Ayant examiné les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 64/292 en date du 28 juillet 2010 et 68/157 en date du 18 décembre 2013, ainsi que la résolution 27/7 du Conseil des droits de l'homme de septembre 2014, qui reconnaissent que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme essentiel à la pleine jouissance de la vie,

Sachant que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation est entrée en vigueur et que la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a été étendue au niveau mondial,

Vivement préoccupée par la pression croissante que représentent pour les ressources en eau des éléments tels que la croissance démographique, les changements climatiques, l'urbanisation rapide, les besoins croissants de l'agriculture moderne, l'industrialisation, les catastrophes naturelles, la désertification, la déforestation, la demande croissante d'énergie et le défaut de gouvernance,

Également préoccupée par le fait que le manque d'eau concerne déjà une personne sur trois sur tous les continents et que, à l'horizon 2025, deux tiers de la population mondiale environ, en particulier des femmes et des enfants, seront en

¹ La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé une réserve sur l'utilisation du terme « gouvernance de l'eau ».

situation de stress hydrique et 1,8 milliard de personnes seront confrontées à une pénurie d'eau totale, faute d'une gestion efficace,

Vivement préoccupée en outre de ce que 748 millions de personnes n'ont pas accès à une source d'eau potable améliorée, 2,5 milliards de personnes ne bénéficient toujours pas d'un assainissement amélioré et 1 milliard de personnes continuent à pratiquer la défécation à l'air libre,

Consciente que les chiffres et les statistiques mondiaux masquent les disparités profondes et persistantes qui existent dans les pays et entre eux, et qu'il faut adopter des mesures ciblées pour y remédier progressivement, en prêtant une attention particulière à l'égalité entre hommes et femmes,

Sachant que la pollution de l'eau, le gaspillage d'eau, le manque de coopération en ce qui concerne les bassins fluviaux et les réservoirs aquifères nationaux et internationaux, et l'exercice du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement sont des questions interdépendantes,

Ne perdant pas de vue que la gouvernance de l'eau peut être un élément clef pour maintenir la paix et que la bonne gouvernance peut contribuer à la coopération et éviter les conflits liés à l'eau,

Consciente que le droit international et les systèmes législatifs nationaux concernant la gestion des ressources en eau ont tendance à être morcelés et mal appliqués dans la pratique,

Reconnaissant qu'au sein des ménages et des communautés, les femmes et les hommes contribuent de manière différente et souvent inégale à la gestion de l'eau, en particulier dans les pays en développement et dans les zones rurales, où ce sont les femmes et les filles qui vont chercher l'eau pour toute la famille et parcourent souvent de longues distances dans des conditions de sécurité précaires qui les rendent plus vulnérables à la violence,

Convaincue que les États doivent s'efforcer de manière croissante d'assurer une gestion intégrée des ressources en eau en tenant compte du lien existant entre l'eau, l'énergie, l'écosystème et la sécurité alimentaire, en améliorant le traitement des eaux usées et en prévenant et en réduisant la pollution des sols et des eaux souterraines,

Rappelant que les stratégies pour une gestion intégrée des ressources en eau sont fondées sur les principes énoncés dans la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable et repris dans le programme Action 21 adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992,

Soulignant le besoin urgent et impérieux de préserver et de gérer durablement la qualité et la quantité des ressources en eau pour les générations actuelles et les générations futures,

Soulignant également qu'une gestion efficace et une bonne gouvernance à tous les niveaux des ressources en eau sont des préalables indispensables à la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement,

Rappelant le rôle fondamental que jouent les parlementaires dans l'édification de systèmes de bonne gouvernance de l'eau propices à la réalisation du droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, dans lesquels les femmes devront pouvoir

participer activement à la prise de décisions et faire entendre leurs besoins et leurs opinions,

Reconnaissant que les parlementaires ont l'importante responsabilité de mettre en place des cadres juridiques nationaux de nature à garantir un approvisionnement en eau sûr pour les générations actuelles comme pour les générations futures,

1. *Appelle* les parlements nationaux à plaider en faveur d'un objectif distinct et exhaustif sur l'eau et l'assainissement dans le programme de développement pour l'après-2015, de manière à assurer à tout un chacun l'accès à l'eau et à l'assainissement, ainsi que leur gestion durable, cet objectif devant être assorti de mesures concrètes et en particulier de la mise en place d'un système de suivi efficace comprenant des indicateurs mondiaux;

2. *Appelle également* les parlements nationaux à adopter des lois pour la bonne mise en œuvre du droit coutumier, des résolutions et des traités internationaux portant sur la gestion de l'eau et le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, à organiser une formation appropriée des ressources humaines et à renforcer l'éducation afin d'améliorer la compréhension de ces instruments, et à œuvrer pour la réalisation de campagnes de sensibilisation citoyennes visant à promouvoir une utilisation responsable de l'eau;

3. *Exhorte* les parlements nationaux à assurer la participation des femmes à toutes les instances de décision locales, nationales et internationales qui concernent la gouvernance de l'eau;

4. *Engage* les parlements nationaux à réserver des crédits budgétaires suffisants pour une gouvernance efficace à tous les niveaux et à établir des cadres législatifs et réglementaires encourageant le dialogue et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé afin de stimuler les investissements dans le secteur de l'eau, en vue d'assurer un approvisionnement en eau sûr pour les générations actuelles comme pour les générations futures ainsi que l'accès de tous à une eau potable d'un prix abordable;

5. *Engage de même* les parlements nationaux à approuver une législation complète et intégrée pour encourager les mesures de protection, promouvoir l'innovation et assurer une utilisation durable de l'eau et de l'énergie dans leurs pays respectifs;

6. *Engage en outre* les parlements nationaux à promouvoir la sécurité de l'eau en concevant et en appliquant, dans les limites de leur juridiction, des plans de gestion intégrée des ressources en eau impliquant une coopération interministérielle et la participation des intervenants, afin de trouver un équilibre entre les besoins concurrents de l'humanité, en donnant la priorité à l'eau destinée à l'usage personnel et domestique pour tous, sans discrimination et en prêtant une attention particulière à l'égalité entre hommes et femmes et aux secteurs les plus vulnérables de la société;

7. *Encourage* les États partageant des ressources en eau à coopérer sur les questions touchant aux cours d'eau internationaux et à envisager de souscrire aux cadres juridiques internationaux pour la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau mentionnés à l'alinéa 4 du préambule;

8. *Demande* aux États et aux organisations internationales d'utiliser l'aide et la coopération internationales pour apporter des ressources financières, renforcer

les capacités et procéder à des transferts de technologies, en particulier en faveur des pays en développement, afin d'intensifier les efforts entrepris pour assurer l'accès de tous à une eau potable et des services d'assainissement d'un prix abordable;

9. *Encourage* les parlements nationaux à exhorter leurs gouvernements respectifs à honorer les engagements de leur pays en ce qui concerne la protection et la préservation des sources d'eau douce;

10. *Appelle* les parlementaires à promouvoir et renforcer la participation des collectivités locales aux efforts visant à améliorer la gestion de l'eau et de l'assainissement;

11. *Appelle* les États, en particulier les pays développés, à promouvoir la coopération et à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour la gestion de l'eau, notamment en ce qui concerne la planification de l'eau et la protection et l'utilisation efficaces et durables de l'eau dans la perspective du développement durable;

12. *Charge* l'UIP de dresser une liste des législations et des politiques les plus probantes en matière de gestion de l'eau fondée sur les droits de l'homme, de manière à faciliter le travail des parlementaires travaillant sur les questions d'eau;

13. *Charge également* l'UIP d'accompagner ses parlements membres dans la suite à donner aux recommandations formulées dans la présente résolution dans leurs pays et régions respectifs.



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 73 et 86 de la liste préliminaire*

Promotion et protection des droits de l'homme

L'état de droit aux niveaux national et international

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Assemblée générale, au nom du Président du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, le texte (en anglais et en français) de la résolution intitulée « La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et les droits de l'homme dans le droit international », adoptée lors de la cent trente deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire tenue à Hanoï le 31 mars 2015 (voir annexe).

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 73 et 86 de la liste préliminaire.

* A/70/50.



**Annexe à la note verbale datée du 26 juin 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires
intérieures des États et les droits de l'homme dans le droit
international**

**Résolution adoptée par consensus¹ par la cent trente deuxième Assemblée de
l'Union interparlementaire**

(Hanoï, 1^{er} avril 2015)

La cent trente deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP),

Rappelant les dispositions pertinentes de résolutions antérieures de l'Union interparlementaire et de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, ainsi que la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les instruments internationaux pertinents des droits de l'homme, qui revêtent tous une importance capitale pour la promotion de l'état de droit entre nations,

Réaffirmant que l'égalité souveraine des États est la base de la coopération internationale et qu'elle constitue un facteur essentiel de stabilité,

Considérant que le droit international définit les responsabilités juridiques des États dans la conduite de leurs relations internationales et établit les obligations de chaque État envers les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence,

Consciente du caractère fondamental de l'état de droit pour le dialogue politique et la coopération entre États et *soulignant* que l'état de droit s'applique de la même manière à tous les États,

Sachant que l'état de droit, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement durable sont fortement corrélés et complémentaires,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant, indissociable et complémentaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'obligation de tous les États de respecter, de promouvoir et de protéger de manière juste et équitable les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, y compris des réfugiés et des personnes déplacées, et *soulignant* sa pleine compatibilité avec les principes de souveraineté de l'État et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrés par la Charte des Nations Unies,

¹ Les délégations de Cuba, de l'Inde et de la République bolivarienne du Venezuela ont exprimé des réserves. La délégation du Soudan a exprimé des réserves en particulier sur le paragraphe 18 du dispositif et de ce fait, s'est opposée à la résolution dans son intégralité.

Soulignant la responsabilité de tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, d'origine ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Soulignant également l'importance du cadre juridique international existant sur les droits des femmes et l'égalité entre hommes et femmes, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les femmes, la paix et la sécurité (résolution 1325 et autres résolutions sur ce sujet),

Réaffirmant que, s'il ne faut pas perdre de vue les spécificités nationales et régionales, ni les différents contextes historiques, culturels et religieux, tous les États, indépendamment de leurs systèmes politique, économique et culturel, sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Estimant que le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme concernent tous les membres de la communauté internationale,

Soulignant le rôle central du Conseil des droits de l'homme de l'ONU dans l'évaluation des politiques des États pour la promotion et la protection des droits fondamentaux,

Notant qu'en ratifiant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États acceptent les mécanismes de contrôle qui y sont prévus,

Rappelant la résolution adoptée par consensus lors de la cent vingt-huitième Assemblée de l'UIP (Quito, 2013) et intitulée « La responsabilité de protéger : le rôle des Parlements dans la protection des civils », et notamment le paragraphe 6 de son dispositif invitant les Parlements « à suivre de près la présentation par les pouvoirs exécutifs des rapports nationaux aux organes conventionnels, notamment ceux qui ont trait aux droits de l'homme, à s'associer plus étroitement aux mécanismes régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits de l'homme »,

Soulignant qu'une justice indépendante, des institutions représentatives responsables et inclusives, une administration comptable de son action, une société civile active et des médias indépendants et responsables sont des composantes importantes de l'état de droit à l'échelon national et international, et sont nécessaires pour garantir la démocratie, ainsi que le respect, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant la responsabilité de chaque État de protéger en tout temps ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité,

Sachant que la justice, en particulier la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou au sortir d'un conflit, est un préalable pour instaurer une paix durable, et *réaffirmant* que les États ont la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs,

Soulignant que les femmes sont les premières victimes en situation de crise ou de conflit, et que les conflits armés, les actes de terrorisme et le trafic de drogue

aggravent leur vulnérabilité et les exposent à un risque accru d'abus et de violences sexistes tels que viols, enlèvements, mariages forcés ou précoces, exploitation et esclavage sexuel,

Soulignant également que dans de telles situations, certains groupes de femmes, telles les jeunes filles, les réfugiées et les déplacées courent un risque encore plus grand et ont besoin d'une protection renforcée,

Rappelant la responsabilité des États occupants de respecter, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des personnes vivant dans les territoires occupés,

Considérant qu'un discours et une réaction selon « deux poids, deux mesures » face aux violations du droit international des droits de l'homme, ou leur instrumentalisation, reviennent à mettre en cause la validité même de ce droit,

Consciente de la gravité des menaces portées contre le droit international des droits de l'homme par les mouvements terroristes qui tentent de se substituer aux États par l'action militaire de conquête territoriale et l'assassinat systématique de civils,

Désireuse de voir évoluer le système de coopération internationale et de règlement des différends internationaux grâce au dialogue et à d'autres moyens pacifiques, dans le cadre du système international de sécurité collective,

Considérant que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des futurs objectifs de développement durable pourrait contribuer grandement à cette évolution,

1. *Réaffirme* que le droit international est la norme de conduite des États dans leurs relations mutuelles;

2. *Réaffirme également* son adhésion à un ordre international démocratique et équitable fondé sur l'état de droit et *souligne* le rôle essentiel que jouent les parlements dans la défense de l'état de droit à l'échelon national, à travers leurs fonctions législative et de contrôle;

3. *Réaffirme en outre* les principes d'égalité souveraine et de souveraineté des États, de respect de leur intégrité territoriale et d'indépendance politique;

4. *Réaffirme enfin* le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, garant du respect des droits de l'homme et de la démocratie, et *encourage* les États à le respecter et à le promouvoir;

5. *Souligne* que tout État a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, ainsi que de structurer son organisation intérieure comme il l'entend, dans le respect du droit international;

6. *Engage* les États à envisager de ratifier les principaux traités internationaux de droits de l'homme selon leur dispositif constitutionnel et à honorer leurs obligations conventionnelles de respecter, de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux sans discrimination;

7. *Souligne* l'importance de veiller à ce que les femmes, compte tenu du principe d'égalité des sexes, et les minorités bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit, et *réaffirme* sa détermination à défendre l'égalité des droits et à

assurer une représentation pleine et entière et paritaire aux hommes et aux femmes, notamment dans les institutions de gouvernance et le système judiciaire;

8. *Souligne également* le droit des personnes handicapées à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux, notamment le droit de prendre part à tous les aspects de la vie, y compris aux affaires politiques et publiques;

9. *Engage* les États à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour la mise en œuvre et l'interprétation, de bonne foi, de leurs obligations en application du droit international des droits de l'homme, et *appelle* les parlements à participer activement au contrôle de la mise en œuvre de ces obligations;

10. *Rejette* toute interprétation et application unilatérales du droit international des droits de l'homme qui n'est pas conforme au droit international, notamment dans les législations nationales, et *réaffirme* que les droits de l'homme ne doivent pas être interprétés comme impliquant pour quelque État, groupe ou personne que ce soit, le droit d'entreprendre des activités ou d'accomplir des actes visant à abolir l'un quelconque des droits et libertés reconnus par le droit international des droits de l'homme ou à les restreindre plus que ne le prévoient les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme;

11. *Exprime* son soutien au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et aux mécanismes conventionnels indépendants qui ont vocation à contrôler l'application du droit international des droits de l'homme par les États, *demande* que ces mécanismes soient renforcés et *appelle* les parlements à prendre une part active à leurs travaux;

12. *Encourage* les parlements à renforcer les systèmes nationaux visant à garantir le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en favorisant la création d'institutions nationales de droits de l'homme indépendantes et efficaces, conformément aux Principes de 1993 concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris), et à veiller à une protection égale et effective pour tous, sans discrimination fondée sur les convictions religieuses, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, la langue, l'origine ethnique ou toute autre situation;

13. *Appelle* les États à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et à régler les différends par des moyens pacifiques, de telle sorte que la paix et la sécurité internationales, la justice, les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

14. *Demande instamment* aux États, dans la conduite de leurs relations extérieures, de veiller à ce que leurs mesures économiques, financières et commerciales soient conformes au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

15. *Est très favorable* à la fourniture d'aide humanitaire et économique par la communauté internationale en cas de catastrophe, de crise ou de conflit armé;

16. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité de l'ONU de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies;

17. *Appelle* les États à renforcer le système de sécurité individuelle et collective et à démocratiser la communauté internationale, notamment par une réforme du Conseil de sécurité de l'ONU de nature à renforcer la légitimité de ses décisions, ainsi qu'une réforme de l'ONU en général et en particulier des mécanismes destinés à répondre aux catastrophes humanitaires majeures;

18. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale; et *appelle* les États à renforcer leur système juridique et à coopérer pleinement avec la Cour, afin que les crimes internationaux fassent l'objet d'une enquête et de poursuites appropriées;

19. *Exprime* sa pleine adhésion à un nouveau programme de développement pour l'après-2015 qui garantisse une approche fondée sur les droits englobant tous les droits de l'homme, qui traite de justice, d'égalité et d'équité, de bonne gouvernance, de démocratie et de l'état de droit, et prône des sociétés pacifiques et l'élimination de la violence;

20. *Appelle* à davantage de coopération entre les parlements, l'UIP et l'ONU dans le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit aux échelons national et international; et *souscrit fermement* à la résolution 68/272 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, qui recommande l'élaboration d'un nouvel accord de coopération entre l'UIP et l'ONU qui tienne compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui assoie les relations institutionnelles entre les deux organisations;

21. *Propose* la création, au sein de l'UIP, d'un comité chargé de rédiger une déclaration sur la base de la présente résolution, afin de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationale.



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 124 et 125 de la liste préliminaire*

Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions

Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Assemblée générale, au nom du Président du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, le texte (en anglais et en français) du document intitulé « Rapport de la Commission permanente des affaires des Nations Unies », adopté lors de la cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire tenue à Hanoï le 31 mars 2015 (voir annexe).

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 124 et 125 de la liste préliminaire.

* A/70/50.



**Annexe à la note verbale datée du 26 juin 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Rapport de la Commission permanente des affaires
des Nations Unies**

La Commission a tenu trois séances sous la conduite de son vice-président, M. El Hassan Al Amin (Soudan).

Séance 1 : Débat interactif à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

Orateur principal : M. L. Montiel, Sous-Secrétaire général chargé du développement économique au Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies

Intervenants : M^{me} B. Bishop, Présidente de la Chambre des représentants australienne, M. M. Tommasoli, Observateur permanent de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale auprès de l'Organisation des Nations Unies

Date : Dimanche 29 mars (de 9 h 30 à 12 h 30)

L'Organisation des Nations Unies a-t-elle la même pertinence aujourd'hui qu'au moment de sa création en 1945? À l'issue du débat sur cette question résumé ci-dessous, les participants sont arrivés à la conclusion que l'ONU était plus nécessaire que jamais au vu des nombreux défis auxquels le monde est confronté et qui ne peuvent être relevés par les États agissant isolément. L'impressionnant bilan des réalisations de l'ONU n'est toutefois pas au-dessus de tout reproche, notamment en raison d'un manque de ressources et de l'impasse politique dans laquelle sont englués les États Membres sur certains dossiers. L'action des Nations Unies, en tant qu'organisation, ne peut que se limiter à ce dont les États Membres conviennent et à ce qu'ils sont disposés à financer.

On peut mettre au crédit de l'ONU de nombreuses entreprises à l'appui des gouvernements et des peuples du monde, dont ceux-ci ne sont pas toujours conscients : mise en place d'un cadre international des droits de l'homme, soutien crucial aux États qui accèdent à l'indépendance, nouvel ensemble d'institutions judiciaires (tribunaux internationaux, Cour pénale internationale), assistance humanitaire et opérations de maintien de la paix qui ont contribué à sauver d'innombrables vies.

Du côté du développement, l'ONU a permis de trouver un terrain d'entente sur les questions de gouvernance économique mondiale, notamment dans les domaines de la finance et du commerce, et a contribué à mettre à l'ordre du jour international des questions comme les changements climatiques et le développement durable. Les conférences mondiales des années 90, la Déclaration du Millénaire et le programme de développement pour l'après-2015 avec ses objectifs de développement durable sont autant d'illustrations du leadership de l'ONU.

Malheureusement, l'ONU n'a pas rencontré les mêmes succès sur le front de la prévention des conflits et de la dissémination des armements dans le monde. Elle n'est pas équipée pour lutter contre la menace croissante des groupes terroristes non étatiques. Dans la plupart des cas, la mise en œuvre de ses résolutions laisse à désirer et l'on constate souvent un hiatus entre les décisions des États Membres et les souhaits effectifs des populations. L'avènement des médias sociaux a changé les méthodes de communication qui ne sont plus les mêmes qu'en 1955. Certains participants se sont demandé si cet aspect posait un problème de légitimité : l'ONU s'exprime-t-elle réellement au nom des peuples comme le suggère sa Charte? Il lui faut veiller à la rentabilité de ses activités, fonctionnement du Secrétariat compris, et à disposer de l'agilité nécessaire pour innover chaque fois que nécessaire.

Les participants ont été nombreux à voir dans la réforme du Conseil de sécurité un test décisif de l'efficacité et du leadership de l'ONU. Ils ont souligné l'aspect peu démocratique du droit de veto détenu par quelques-uns des membres du Conseil et suggéré que la composition du Conseil soit élargie pour refléter l'accroissement du nombre des États Membres de l'Assemblée générale. D'autres participants ont aussi émis l'avis que le Conseil se devait de respecter l'autorité de l'Assemblée générale et d'éviter de traiter des questions qui ne relevaient pas explicitement de son mandat.

Au bout du compte, pour que l'ONU gagne en pertinence, il lui faudrait resserrer son partenariat avec la sphère parlementaire. Alors que les gouvernements nationaux sont composés de deux branches – exécutive et législative – les « États » des Nations Unies ne sont représentés que par leur branche exécutive. S'il est clairement préférable que chaque État Membre s'exprime d'une seule voix (celle de son représentant permanent, d'un ministre ou du Chef de l'État), il devient urgent que cette voix tienne aussi compte des avis des parlementaires. Il incombe par ailleurs à ces derniers d'exiger des gouvernements qu'ils rendent compte de leurs décisions à l'ONU. C'est tout l'enjeu du partenariat entre l'ONU et l'Union interparlementaire (UIP).

Séance 2 : Examen des missions de terrain chargées d'étudier les interactions entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux

Modérateur : M. D. Dawson (Canada)

Intervenants : M^{me} S. Lyimo (République-Unie de Tanzanie), M. O. Kyei-Mensah-Bonsu (Ghana), M^{me} S. Beavers, Conseillère politique, Équipe des processus d'intégration politique du Programme des Nations Unies pour le développement

Date : Mardi 31 mars (de 9 heures à 10 h 45)

La séance a été consacrée à l'examen des changements intervenus au fil des années dans les relations entre les parlements nationaux et les équipes de pays des Nations Unies et des suggestions ont été faites quant aux moyens à mettre en œuvre pour resserrer ces liens. Il y a seulement 20 ans, il aurait été inenvisageable que l'ONU travaille avec les parlements nationaux, les gouvernements apparaissant comme ses seuls interlocuteurs. À mesure que les parlements ont gagné en reconnaissance, les équipes de pays ont eu davantage tendance à se tourner vers les parlements et de leur côté les parlements ont eu davantage tendance à rechercher l'aide de l'ONU.

Les missions organisées par l'UIP dans différents pays ont éclairé divers aspects des relations entre l'ONU et les parlements. En particulier, il apparaît que l'ONU voit les parlements de deux points de vue : d'une part, en tant que bénéficiaires d'aide (renforcement des capacités) et, d'autre part, en tant que partenaires de développement sources d'informations utiles à certains processus clefs comme le Plan Cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (plan de fonctionnement spécifiquement établi pour chaque pays bénéficiant d'une équipe de pays).

L'équilibre entre ces deux points de vue est variable selon les pays. On peut toutefois supposer sans trop de risque de se tromper qu'il est plus facile pour une équipe de pays de considérer le parlement comme un bénéficiaire d'aide que comme un partenaire de planification du développement, ce dernier aspect étant généralement fonction non seulement de la volonté de participation du parlement lui-même mais aussi de la volonté du gouvernement d'associer les parlementaires aux discussions avec l'ONU. La coopération entre les Nations Unies et l'UIP devrait néanmoins avoir notamment pour objectif de veiller à ce que, dans toute la mesure possible, les parlements participent systématiquement aux tables rondes et aux discussions structurées avec les gouvernements.

Les participants se sont déclarés très satisfaits de la présence des Nations Unies sur le terrain. L'aide des Nations Unies a véritablement changé les choses pour les parlements, auxquels elle a apporté des connaissances techniques et des conseils de politique. Nombre de parlementaires ont ainsi indiqué qu'ils se sentaient bien mieux préparés à exiger des comptes de leur gouvernement. En cours de discussion, des participants ont donné des exemples d'action des équipes de pays des Nations Unies, qui ont apporté une assistance pratique et organisé des séminaires pour renforcer les capacités des parlementaires, en particulier à l'intention des femmes, et aidé les parlementaires à s'affirmer en tant que responsables politiques. Ces exemples concernaient les pays suivants : Cameroun, Ghana, Inde, Kenya, Madagascar, Malawi, Myanmar, République-Unie de Tanzanie et Viet Nam.

Par ailleurs, les équipes de pays, qui se veulent des partenaires de développement plus efficaces, ont entrepris de rationaliser leur fonctionnement. Cela consiste principalement à fusionner les agences composant chaque équipe en un programme de travail unique, ayant un seul budget et un seul bureau. La réforme « Une seule ONU » donne de bons résultats.

Séance 3 : Évaluation des capacités institutionnelles des parlements à intégrer les prochains objectifs de développement durable (ODD) dans leurs travaux

Orateur principal : M. A. Motter, Conseiller principal, UIP

Intervenants : M^{me} C. Roth (Allemagne), M^{me} E. Nursanty (Indonésie), M^{me} L. Rojas (Mexique)

Date : Mardi 31 mars (de 10 h 45 à 12 h 45)

Les participants se sont demandé si les parlements avaient bien les capacités nécessaires pour intégrer les ODD dans leurs travaux et ils se sont interrogés sur les moyens envisageables pour rendre ce processus aussi efficace que possible. Chacun des ODD sera applicable dans tous les pays, à un titre ou à un autre, si bien que tous les parlements doivent se tenir prêts à contribuer à leur mise en œuvre dans le cadre

de leurs activités législatives ou relatives au budget. La difficulté pour eux, c'est de concevoir une stratégie cohérente et globale contribuant à la réalisation de l'ensemble des ODD, en surmontant le cloisonnement traditionnel de l'organisation en commissions.

Comme le montre l'expérience des parlements allemand, indonésien et mexicain, un excellent moyen d'institutionnaliser les ODD pour les parlements est de créer un organe informel spécifiquement consacré à la question, sous la forme d'un groupe de travail ou d'étude ou d'un conseil consultatif par exemple. Pour être efficace, cet organe doit être constitué par des parlementaires siégeant déjà au sein de commissions et représentatifs des différents partis politiques. Il doit en outre avoir des prérogatives et des ressources suffisantes pour pouvoir charger des experts d'établir un rapport, convoquer des auditions, réaliser des missions sur le terrain et être consulté par les commissions.

L'organe en question – dont la création est plus facile juridiquement que celle d'une commission – devrait avoir pour mandat d'analyser les relations entre les différents ODD. Il devrait aussi veiller à ce que le sujet reçoive l'attention qu'il mérite au parlement jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre, en 2030, et contribuer à l'adhésion des parlements aux ODD, qui ne doivent pas être perçus comme un programme imposé de l'extérieur ou conçu depuis l'ONU à New York. Par ailleurs, il aurait pour fonction faire connaître les ODD au sein des administrations municipales et des collectivités locales, qui sont de plus en plus impliquées dans l'action pour le développement durable.

Il est bien évident cependant que c'est à chaque parlement de déterminer librement s'il lui faut se doter d'une structure spécifiquement consacrée aux ODD et sous quelle forme. Certains parlements ont jugé une telle création superflue, indiquant qu'en définitive, le contenu des ODD relevait déjà d'une ou de plusieurs des commissions permanentes consacrées aux questions de fond, la santé et l'éducation par exemple. Ils ont mis en garde à cet égard contre les risques de chevauchement. Cependant, l'essentiel à ce stade, alors que les ODD ne sont pas encore adoptés formellement, c'est que chaque parlement fasse le point de ses propres procédures et structures en se demandant dans quelle mesure elles sont bien adaptées à l'objectif visé.



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Points 29 et 109 de la liste préliminaire*

Promotion de la femme

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Note verbale datée du 26 juin 2015, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de faire tenir ci-joint à l'Assemblée générale, au nom du Président du Conseil directeur de l'Union interparlementaire, le texte (en anglais et en français) de la résolution intitulée « Le rôle des parlements dans la lutte contre tous les actes terroristes perpétrés par des organisations telles que Daech et Boko Haram à l'encontre de civils innocents, notamment de femmes et de filles », adoptée lors de la cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire, tenue à Hanoï le 31 mars 2015 (voir annexe).

La Mission permanente de la République populaire du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Cabinet du Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe comme document de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, au titre des points 29 et 109 de la liste préliminaire.

* A/70/50.



**Annexe à la note verbale datée du 26 juin 2015 adressée
au Secrétaire général par la Mission permanente
du Bangladesh auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Le rôle des parlements dans la lutte contre tous les actes
terroristes perpétrés par des organisations telles que Daech
et Boko Haram à l'encontre de civils innocents, notamment
de femmes et de filles**

**Résolution adoptée à l'unanimité par la cent trente-deuxième Assemblée
de l'Union interparlementaire
(Hanoï, 31 mars 2015)**

La cent trente-deuxième Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP),

Considérant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motivations et les auteurs et où qu'il survienne,

Réaffirmant que le terrorisme ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Notant qu'il faut traduire en justice ceux qui commettent, commanditent, financent ou soutiennent des actes terroristes,

Soulignant que de tels actes sont dirigés contre des populations civiles, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la menace que le terrorisme continue de faire peser sur la paix et la sécurité internationales,

Sachant que le groupe autoproclamé État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également nommé Daech) a accepté l'allégeance de Boko Haram,

Considérant l'ampleur et la propagation des exactions commises par Boko Haram et l'EIIL, lequel ne cesse de conquérir de nouveaux territoires en Iraq et en République arabe syrienne,

Sachant que, début février, le Nigéria, le Tchad, le Niger, le Cameroun et le Bénin ont décidé de mobiliser 8 700 hommes pour combattre Boko Haram,

Considérant que l'idéologie de l'EIIL inspire des attaques terroristes dans d'autres régions du monde comme à Bruxelles, à Paris et tout récemment à Tunis, et que ces attaques visent clairement à ébranler la démocratie et à faire obstacle, en semant la terreur, au dialogue et aux échanges interculturels,

Profondément préoccupée par le pillage systématique et la destruction délibérée de biens culturels auxquels se livre l'EIIL et que déplore l'UNESCO, qui parle de « nettoyage culturel »,

Notant que les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent être conformes au droit international, notamment aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles adoptées par le Conseil de sécurité, qui portent sur le terrorisme et la criminalité transnationale organisée et condamnent toutes les formes de financement du terrorisme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'UIP sur le terrorisme, notamment la déclaration adoptée par la neuvième Réunion des présidentes de parlement,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* tous les actes inhumains et les actes terroristes ainsi que la constante escalade des violences;

2. *Demande* aux parlements d'utiliser les canaux législatifs pour contribuer à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU;

3. *Invite* tous les parlements à condamner fermement et de façon unanime les actes perpétrés par l'EIL et Boko Haram;

4. *Appelle* au développement des canaux de coopération entre les services de sécurité et de renseignement des États afin de faciliter l'échange d'informations entre États;

5. *Invite* les parlements à faire pression sur les gouvernements afin que des poursuites soient engagées contre toute personne ou organisation participant au financement de l'EIL ou de Boko Haram, conformément aux résolutions 2161 (2014) et 2170 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU;

6. *Demande* que quiconque participe à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité au nom de ces organisations soit traduit en justice;

7. *Demande également* à ce qu'une attention particulière soit portée aux femmes et aux enfants des pays dans lesquels sévissent des organisations terroristes telles que l'EIL ou Boko Haram;

8. *Condamne* la destruction délibérée et le pillage systématique de biens culturels et *demande* que leurs auteurs soient tenus de rendre des comptes et traduits en justice;

9. *Appelle* les parlements à définir une stratégie commune quant aux ressortissants qui intègrent les rangs de telles organisations et *propose* que soient développées les techniques d'échange d'informations entre États à cette fin;

10. *Appelle également* les parlements à adopter une stratégie commune visant à contrer les modes particulièrement efficaces de recrutement à distance de combattants et la propagande sur l'Internet, en particulier sur les réseaux sociaux;

11. *Exhorte* les instances compétentes des Nations Unies à soutenir, par les mesures d'urgence requises, les efforts déployés sur le terrain par les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans le combat contre Boko Haram;

12. *Soutient* les initiatives prises par la Commission du bassin du lac Tchad, l'Union africaine et la communauté internationale pour trouver des solutions à ce problème, notamment la mise en place de la Force spéciale mixte multinationale;

13. *Réaffirme* l'importance du dialogue entre les gouvernements et les parlements de tous les pays impliqués dans la lutte contre le terrorisme.
